



HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉS DU MAIRE

Commune d'Eyjeaux

n° 16

Arrêté municipal 2019-16 du 27 mai 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Maire d'Eyjeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, et L. 2542-4 à L. 2542-10

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1, L. 1312-2, L. 1421-4 et R. 1336-6 à R. 1336-10

Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 172-4 à L. 172-17, L. 571-18 à L. 571-20,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 1993, relatif aux bruits de voisinage,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°6 du 23 avril 2018,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre des mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les horaires d'utilisation des matériels et outillages susceptibles de causer des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage,

Considérant que les dimanches et jours fériés sont des périodes de repos durant lesquelles la part de la population présente à son domicile est supérieure aux autres périodes, ce qui conduit à ce que les effets des nuisances sonores liées aux activités de travaux intérieurs ou extérieurs soient davantage ressenties,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté municipal n° 6 du 23 avril 2018 relatif à la lutte contre le bruit,

ARRETE

Article 1 : Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leur dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leur animaux, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent. Ces activités susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompues entre 20H et 7H de telle manière que le sommeil des voisins ne puisse être troublé.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer des nuisances sonores portant atteintes à la tranquillité du voisinage, tels que pompes d'arrosage, tondeuses à gazon, motoculteurs, débroussailleuses tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies ... sont interdits en dehors des horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : 8h30 – 12h00 et 14h30 – 19h30
- Samedi : 9h00 – 12h00 et 15h00 – 19h00
- Dimanche et jours fériés : 10h00 – 12h00

Article 3 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs agréés par les sociétés protectrices des animaux, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence temporaire ou prolongée de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Article 4 : L'arrêté municipal du 23 avril 2018 relatif à la lutte contre le bruit est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune d'Eyjeaux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, au Commandant de Brigade de la gendarmerie de Solignac et affiché à la porte de la Mairie.

Eyjeaux, le 27 mai 2019

Le Maire,
Jacques ROUX

